



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-010

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-02-17-001 - arrete-2020-cdu-chlrfd-17022020145108 (2 pages)	Page 4
16-2020-02-17-002 - arrete-2020-cdu-ruffec-17022020145215 (2 pages)	Page 7
16-2020-02-17-003 - arrete-cdu-2020-confolens-17022020145254 (2 pages)	Page 10

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-02-01-001 - Récépissé de déclaration N° SAP880719117 (2 pages)	Page 13
16-2020-02-09-001 - Récépissé de déclaration N°SAP522621135 (2 pages)	Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-02-13-003 - SKM_C250i20021310020 (6 pages)	Page 19
--	---------

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-005 - SIP Barbezieux_délégation signature EFS (2 pages)	Page 26
16-2020-02-11-006 - SIP Cognac_délégation signature EFS (2 pages)	Page 29
16-2020-02-11-003 - SIP d'Angoulême - délégation signature EFS (2 pages)	Page 32
16-2020-02-11-004 - SIP Ruffec_délégation signature EFS (2 pages)	Page 35
16-2020-02-11-011 - T de Barbezieux_délégation signature EFS (1 page)	Page 38
16-2020-02-11-013 - T de Confolens_délégation signature EFS (2 pages)	Page 40
16-2020-02-11-009 - T de Montbron_délégation signature EFS (2 pages)	Page 43
16-2020-02-11-010 - T de Terres de haute Charente_délégation signature EFS (2 pages)	Page 46
16-2020-02-18-001 - Trésorerie d'Angoulême municipale_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 49
16-2020-02-11-017 - Trésorerie de Chalais_délégation de signature EFS (1 page)	Page 52
16-2020-02-11-019 - Trésorerie de Cognac_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 54
16-2020-02-18-002 - Trésorerie de Jarnac_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 57
16-2020-02-11-007 - Trésorerie de la Couronne_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 60
16-2020-02-11-014 - Trésorerie de La Rochefoucauld_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 63
16-2020-02-11-008 - Trésorerie de Mansle_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 66
16-2020-02-11-018 - Trésorerie de Rouillac_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 69
16-2020-02-11-015 - Trésorerie de Ruffec_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 72
16-2020-02-11-016 - Trésorerie de Villebois Lavalette_délégation de signature EFS (2 pages)	Page 75

DREAL NA

16-2020-02-20-001 - Arrêté de subdélégation de signature département de la Charente Alice-Anne Médard (7 pages)	Page 78
---	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-01-17-009 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement du parc photovoltaïque sur la commune de Nersac (8 pages)	Page 86
---	---------

Préfecture

16-2020-02-06-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BIJOUTERIE LA ROCHE D'OR - LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (3 pages)	Page 95
16-2020-02-06-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE AU SON DU BLE - SEGONZAC (2 pages)	Page 99
16-2020-02-06-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECHETTERIE - AUNAC (3 pages)	Page 102
16-2020-02-06-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECHETTERIE - MONTMOREAU (3 pages)	Page 106
16-2020-02-06-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - DECHETTERIE - VILLEFAGNAN (3 pages)	Page 110
16-2020-02-06-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT FOOD J - JARNAC (3 pages)	Page 114
16-2020-02-12-001 - Arrêté portant dotation globale de financement 2019 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 30 octobre 2019 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau (3 pages)	Page 118
16-2020-02-13-001 - Arrêté portant habilitation de la société ITUDES - organisme à réaliser des études d'impact (1 page)	Page 122
16-2020-02-13-002 - autorisation de pénétrer- RN141 13-2-20 (5 pages)	Page 124
16-2020-02-24-001 - Cessibilité - requalification du centre bourg de Gond Pontouvre- ilots Foulpougne et Anglades (16 pages)	Page 130
16-2020-01-27-021 - Décision n° 2020-041 - délégation de signature à Madame Isabelle CHAUVET (2 pages)	Page 147
16-2020-01-27-020 - Décision n°2020-040 - délégation de signature à Madame Céline TINARD (2 pages)	Page 150
16-2020-02-13-004 - DUP requalification du centre bourg de Gond Pontouvre- ilots Foulpougne et Anglades (3 pages)	Page 153
16-2020-02-25-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'aménagement Commercial de la Charente - Réunion du mercredi 11 mars 2020 (1 page)	Page 157

Agence régionale de la santé

16-2020-02-17-001

arrete-2020-cdu-chlrfd-17022020145108

*Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
CH de La Rochefoucauld*

portant retrait de l'arrêté n° 2019/DD/0031 et portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté n°2019/DD/0031 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

CONSIDERANT l'article L.242-1 CRPA qui dispose que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

CONSIDERANT la désignation, sur proposition de l'ADMR de Madame GESSON Marie-Hélène en tant que suppléante, alors même que cette association n'est pas agréée en tant qu'association du système de santé au sens de l'article L. 1114-1 CSP ;

CONSIDERANT que cette nomination, qui a eu lieu le 29 novembre 2019, est constitutive d'une illégalité au vu de l'article L. 242-1 CRPA précité, et justifie en cela le retrait de l'arrêté n°2019/DD/0031 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Rochefoucauld ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2019/DD/0031 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Rochefoucauld est retiré :

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé centre hospitalier de La Rochefoucauld les personnes dont les noms suivent :

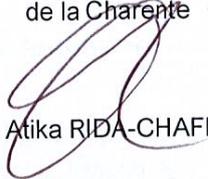
Titulaire	Suppléant
VILLARD Huguette (VMEH)	PALLARD Jean-Luc (APF)
Titulaire	Suppléant
NORE Jean-Philippe (UDAF)	En cours de désignation

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, « la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

Article : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente


Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-02-17-002

arrete-2020-cdu-ruffec-17022020145215

*Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
CH de Ruffec*

Portant retrait de l'arrêté n°2019/DD/0033 et portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Ruffec

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté n° 2019/DD/0033 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Ruffec ;

CONSIDERANT l'article L.242-1 CRPA qui dispose que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

CONSIDERANT la désignation, sur proposition de l'ADMR, de Madame ROLLAND Valérie en tant que suppléante, alors même que cette association n'est pas agréée en tant qu'association du système de santé au sens de l'article L.1114-1 CSP ;

CONSIDERANT que cette nomination, qui a eu lieu le 29 novembre 2019, est constitutive d'une illégalité au vu de l'article L. 242-1 CRPA précité et justifie en cela le retrait de l'arrêté n° 2019/DD/0033 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Ruffec ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019/DD/0033 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usages du centre hospitalier de Ruffec est retiré.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement centre hospitalier de Ruffec les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
ROULEAU Yves (Association JALMALV)	BOUCHERON METRAUT Bernard (ASP 16)
Titulaire	Suppléant
NOCQUET Jean-Marie (UDAF)	En cours de désignation

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, « la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

Par délégation

La directrice de la délégation départementale
de la Charente



Atika RIDA-CHAFI

Agence régionale de la santé

16-2020-02-17-003

arrete-cdu-2020-confolens-17022020145254

*Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
CH de Confolens*

Portant retrait de l'arrêté n° 2019DD/0040 et portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Confolens

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-1 ;

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté n° 2019DD/0040 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usages du centre hospitalier de Confolens ;

CONSIDERANT l'article L.242-1 CRPA qui dispose que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

CONSIDERANT la désignation, sur proposition de l'ADMR, de Madame GUERIT Josiane en tant que suppléante, alors même que cette association n'est pas agréée en tant qu'association du système de santé au sens de l'article L.1114-1 CSP ;

CONSIDERANT que cette nomination, qui a eu lieu le 29 novembre 2019, est constitutive d'une illégalité au vu de l'article L. 242-1 CRPA précité et justifie en cela le retrait de l'arrêté n° 2019/DD/0040 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Confolens ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019/DD/0040 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Confolens est retiré.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement centre hospitalier de Confolens les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LAHURE Nicole (UDAF)	FIROUZ-ABADIE Marc (UDAF)
Titulaire	Suppléant
Marcelle JOYEUX (VMEH)	En cours de désignation

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, « la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente


Atika RIDA-CHAFI

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-02-01-001

Récépissé de déclaration N° SAP880719117

BEAUD Jocelyne ASSISTADOM

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880719117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 1^{er} février 2020 par **Madame JOCELYNE BEAUD**, pour l'organisme **ASSISTADOM** dont l'établissement principal est situé **2 Impasse de la Paillasse 16290 ST SATURNIN** et enregistré sous le N° SAP880719117 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 1^{er} février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-02-09-001

Récépissé de déclaration N°SAP522621135

COLLOT Nathalie PROP'NATH SERVICE



PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522621135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 9 février 2020 par **Madame Nathalie COLLOT** en qualité de responsable de l'entreprise **PROP'NATH SERVICE** situé **146 rue du Cumin 16430 CHAMPNIERS** et enregistré sous le N° SAP522621135 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 9 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-02-13-003

SKM_C250i20021310020

*Arrêté fixant la liste de services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs
pour le département de la Charente*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté fixant la liste de services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-04-001 en date du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant cessation d'activité de Madame Marie-France DELAHAIE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant cessation d'activité de Madame Micheline COLLET, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 octobre 2018 sus-visé est abrogé.

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Retrait de la liste :

- Madame Marie-France DELAHAIE,
- Madame Micheline COLLET.

Article 3 : La liste, ci-jointe, reprend ces éléments.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié :

- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et du tribunal de proximité de Cognac,
- aux juges des tutelles.

Angoulême, le 13 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental,



Anthony MONTAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1er AGREMENT EN CHARENTE

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle		adresse mail	téléphone
1	Madame	BAILLY Delphine	BP 10 067	JONZAC CEDEX 17502	delphinemjpm@free.fr	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillasse	SAINT SATURNIN 16290	contact@lbmjpm.fr	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean-Paul	BP 70 031	MANSLE 16230	mjpm16@hotmail.fr	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	BP 50 039	ROULLET 16440	francoisebodi.mjpm@gmail.com	06 60 12 37 77
5	Madame	FARCY Marie	BP 20 001	CHALAIS 16210	farcy.marie@orange.fr	06 43 96 53 63
6	Monsieur	GOUNEAU Alain	30 rue des Gears	PUYMOYEN 16400	gouneau.alain@wanadoo.fr	06 86 24 36 20
7	Madame	GUINOT Sandrine	BP 10 026	LA COURONNE 16400	s.guinot.16@gmail.com	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
8	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21 064	ANGOULEME CEDEX 16002	frederichitiermjpm@gmail.com	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
9	Madame	IVANOFF Marina	23 Lotissement la Tonnelle	MOUTHIER SUR BOËME 16440	marina.ivanoff@neuf.fr	05 17 20 13 96
10	Madame	LE GUEN Véronique	BP 60 006	COGNAC CEDEX 16101	lequenveronique@mjpm16-17.ovh	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19
11	Monsieur	MAILLARD Frédéric	BP 40 206	ANGOULEME 16007	fredericmaillard@sfr.fr	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82

12	Madame	MERLE Stéphanie	BP 1 1063	ANGOULEME CEDEX	16002	smertlemjpm@yahoo.fr	07 68 22 56 44
13	Monsieur	MESLIER Régis	BP 60 014	CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	16120	regismeslier@orange.fr	06 10 84 28 22
14	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52 012	NIORT CEDEX	79011	jjm.pro@jjmotelle.fr	06 63 70 61 74
15	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70 015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	pradierjoel@mjpm16.fr	06 50 22 64 39
16	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60 012	GENÇAY	86160	mjpmterraube@gmail.com	06 61 67 87 81
17	Madame	THIBAUT Marie-Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	thibaultml@yahoo.fr	06 11 97 51 88
18	Monsieur	VANDENHENDE Gilbert	BP 80 001	BEAUVOIR/ NIORT	79360	gilbert.vdh@outlook.fr	06 40 84 78 40
19	Madame	VILLAIN Gaëlle	BP10 230	ANGOULEME CEDEX	16007	gvillainMJPM@hotmail.com	07 62 67 39 29

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2eme AGREMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	celinebriat@judiciaires.fr	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	jacquesbriat@judiciaires.fr	06 64 22 04 99		
3	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	marcela.facchin@laposte.net	05 57 42 80 30		
4	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	igallotmipm@hotmail.com	06 14 48 92 13		
5	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	goze.philippe-mipm@sfr.fr	06 46 35 30 82		
6	Monsieur	HARMEL Benoît	Cabinet conseil en tutelles 24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	bharmel.tutelle16@orange.fr	07 76 99 18 24		
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	damien.lean@live.fr	06 16 89 39 71		
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablanc	ST LAURENT D'ARCE	33240	severinepiffre@gmail.com	06 23 16 77 01		
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20 027	L'ISLE JOURDAIN	86150	triffaut-mipm@laposte.net	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

ASSOCIATIONS TUTELAIRES			
	Nom	Adresse	Téléphone
1	A.P.L.B. - service ATI -	siège : 48 rue de la Charité 16000 ANGOULEME service : 160 boulevard Salvador Allendé 16340 ISLE ESPAGNAC	Président : M. E TROUCELIER Directrice : S. HANNEQUIN 05 45 91 50 13 05 45 68 86 93
2	A. T. P. E. C.	2 rue Fontgrave - CS 52217 16022 ANGOULEME	Monsieur Philippe PEROT 05 45 95 14 65
3	U. D. A. F. 16	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULEME	Monsieur Thomas DURIEUX 05 45 39 31 01

ASSOCIATIONS TUTELAIRES – SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	
U. D. A. F 16	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULEME Monsieur Thomas DURIEUX 05 45 39 31 01 06 84 17 94 97

PREPOSES D'ETABLISSEMENTS	
C H d'ANGOULEME	CS 55015 Saint Michel – 16959 ANGOULEME CEDEX 9 Madame Nicole MAINGUY nicole.mainguy@ch-angouleme.fr 05 45 24 68 52

C H Camille Claudel	Route de Bordeaux -- CS 90025 16440 LA COURONNE Monsieur Jean VANMASSENHOVE Madame Christine SOURIOU tutelle@ch-claudel.fr 05 45 67 57 55
----------------------------	--

C H de CONFOLENS	Avenue du Général De Gaulle 16500 CONFOLENS Madame Anne PIZEL admiehpdad@ch-confolens.fr 05 45 84 10 76
-------------------------	---

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-005

SIP Barbezieux_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Barbezieux ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

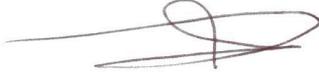
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, partielle ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAULLAC Stéphane	principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

	Jean LE CAMUS Responsable du SIP de Barbezieux
---	---

A Angoulême, le 11/02/2020

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 2

Norm et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-006

SIP Cognac_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cognac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, partielle ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE Responsable du SIP de Cognac	
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-003

SIP d'Angoulême - délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angoulême ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, partielle ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Françoise AUTEF Responsable du SIP d'Angoulême</p>	
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-004

SIP Ruffec_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Ruffec ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions portant admission totale, partielle ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite en matière de contentieux fiscal d'assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Jean-Philippe DARRICADES Responsable du SIP de Ruffec</p>	
--	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-011

T de Barbezieux_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Barbezieux;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 11/02/2020

<p>François PEZE Responsable de la trésorerie de Barbezieux</p>	
--	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-013

T de Confolens_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Confolens ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Thierry COURGNEAU
Responsable de la trésorerie de Confolens



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-009

T de Montbron_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montbron ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

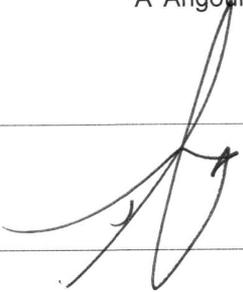
aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Xavier VEILLON Responsable de la trésorerie de Montbron</p>	
--	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-010

T de Terres de haute Charente_délégation signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Terres de Haute Charente;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Régis BOMMELAER Responsable de la trésorerie de Terres de Haute Charente</p>	
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-18-001

Trésorerie d'Angoulême municipale_délégation de
signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Angoulême Municipale;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

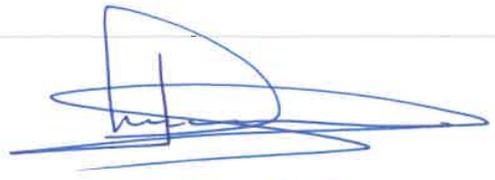
aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 18/02/2020

<p>Damien THOMAS Responsable de la trésorerie d'Angoulême</p>	
---	--



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-017

Trésorerie de Chalais_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chalais ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après :

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>François PEZE Responsable de la trésorerie de Chalais</p>	
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-019

Trésorerie de Cognac_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

La comptable, responsable de la trésorerie de Cognac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Dominique NICOLAS DE LAMBALLERIE Responsable de la trésorerie de Cognac	
--	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-18-002

Trésorerie de Jarnac_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Jarnac;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le secteur public local, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A JARNAC, le 18/02/2020

<p>Jean-Yves DANEY Responsable de la trésorerie de Jarnac</p>	
---	--

TRESORERIE DE JARNAC
23, Rue de Conde
16200 JARNAC
Fax 05.45.36.55.76
TEL. 05.45.91.08.47

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-007

Trésorerie de la Couronne_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

La comptable, responsable de la trésorerie de La Couronne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Isabelle BUTAUD
Responsable de la trésorerie de La Couronne



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-014

Trésorerie de La Rochefoucauld_délégation de signature
EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Rochefoucauld :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

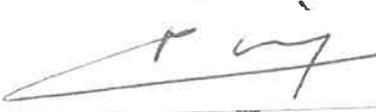
aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Jean-François VIAUX Responsable de la trésorerie de La Rochefoucauld</p>	 
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-008

Trésorerie de Mansle_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

La comptable, responsable de la trésorerie de Mansle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Christine HENDRYCKS
Responsable de la trésorerie de Mansle



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-018

Trésorerie de Rouillac_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rouillac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

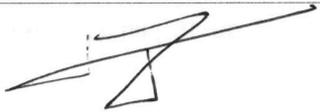
aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIÉR Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Alain MALLARD Responsable de la trésorerie de Rouillac</p>	
---	--

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-015

Trésorerie de Ruffec_délégation de signature EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

La comptable, responsable de la trésorerie de Ruffec ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;
aux agents désignés ci-dessous :

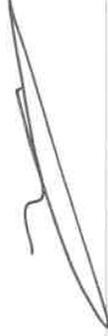
Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

Marie-Hélène LIZOT
Responsable de la trésorerie de Ruffec



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-02-11-016

Trésorerie de Villebois Lavalette_délégation de signature
EFS

**DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS INTERVENANT
DANS LES ETABLISSEMENTS FRANCE SERVICES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villebois Lavalette;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans la limite précisée ci-après ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREUND Yves	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
MANDIN Jocelyne	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
PAUILLAC Stéphane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BONTANT Jérôme	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEBAR Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
FREYSSINIER Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROY Amandine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	3 mois	3 000 €
BARBOSA DA SILVA Francisco	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A Angoulême, le 11/02/2020

<p>Jean-François VIAUX Responsable de la trésorerie de Villebois Lavalette</p>	 
--	--

DREAL NA

16-2020-02-20-001

Arrêté de subdélégation de signature département de la
Charente Alice-Anne Médard



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

?

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
 - Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D
- Département transports routiers et véhicules*
- Gilles PINEL, chef de département : code D
 - Cédric MEDER, chef de division Nord code D
 - Pierre ESCALE, chef d'unité Nord : code D
 - Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
 - Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F7
- Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
 - Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
 - Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F7
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F9

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F9

- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier CHAUMEAU, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5
- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Isabelle MIRANNE, responsable de subdivision : codes A, G1
- Hélène LAHILLE, responsable de subdivision : codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1
- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Lisa BELLUCO : responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

À Poitiers, le 20 février 2020

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-01-17-009

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18
octobre 2018

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de
l'aménagement du parc photovoltaïque
sur la commune de Nersac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la
Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ MODIFIANT

DBEC/2020/4 GED (12400)
Ref. : **AP N°04/2020**

**l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
dans le cadre de l'aménagement du parc photovoltaïque
sur la commune de Nersac**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme LAJUS, préfète du département de la Charente,
- VU** l'arrêté en date du 27 août 2018 de M. la Préfète de la Charente, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nersac (16) ;
- VU** le compte-rendu n°1 relatif à l'assistance environnementale prévue à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 ;

Adresse postale : 38 rue Réaumur - CS 70000 - 17017 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 27 43 00

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 notamment de l'article 4, déposée par la société URBA 112 en date du 25 février 2019, actualisée le 20 novembre 2019 ;
- VU** les cerfas (n°13 616 et n°13 614) déposés par la société URBA 112 en date du 25 février 2019 complétant la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 27 novembre 2017 et complétée le 18 juillet 2018 ;
- VU** l'analyse écologique conduite par le coordinateur environnemental du chantier concernant la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la découverte de deux nouvelles espèces d'amphibiens dans le cadre des suivis écologiques non listées dans l'arrêté de dérogation de 2018 ;

CONSIDÉRANT le besoin de décalage du chantier en raison des intempéries entre décembre 2018 et février 2019 et les mesures prévues pour éviter tout impact supplémentaire sur les espèces protégées et leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le décalage des travaux risque d'entraîner un léger décalage de la nidification de certains oiseaux, sans que cela remette en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'interruption des travaux d'enfouissement des réseaux et de battage des pieux entre fin février et fin mars, la prolongation d'un mois des travaux de remaniement des sols envisagée ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT la modification de l'implantation du parc photovoltaïque générant une diminution de son emprise;

CONSIDÉRANT que la surface d'emprise au sol de la nouvelle implantation du parc photovoltaïque est réduite par rapport à la surface d'emprise initialement proposée dans la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 27 novembre 2017 et complétée le 18 juillet 2018, réduisant ainsi les impacts environnementaux de ce parc ;

CONSIDÉRANT que la gestion compensatoire des milieux boisés avait pour but de compenser la destruction d'un boisement initialement inclus dans l'emprise du parc et que ce boisement étant évité, la gestion des milieux boisés n'a plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est notable mais non substantielle;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Au sein des 20,77 ha du projet tel que présenté dans la demande de modification de l'arrêté préfectoral déposée le 20 novembre 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie bavarde (*Pica pica*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata torquata*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;

Amphibien : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Amphibiens : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton heleticus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Crapaud commun (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;

- destruction accidentelle des espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;

Reptile : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- destruction accidentelle et perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes :

Oiseaux : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie bavarde (*Pica pica*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata torquata*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner la destruction de :

- 2 900 m² d'habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite,
- 6 ha d'habitats favorables au repos du Crapaud calamite. »

ARTICLE 2 : Modification des prescriptions

La première phrase de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé, est modifié comme suit : « L'ensemble des travaux de construction du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 31 mars 2020. ». Le reste de l'article 3 est inchangé.

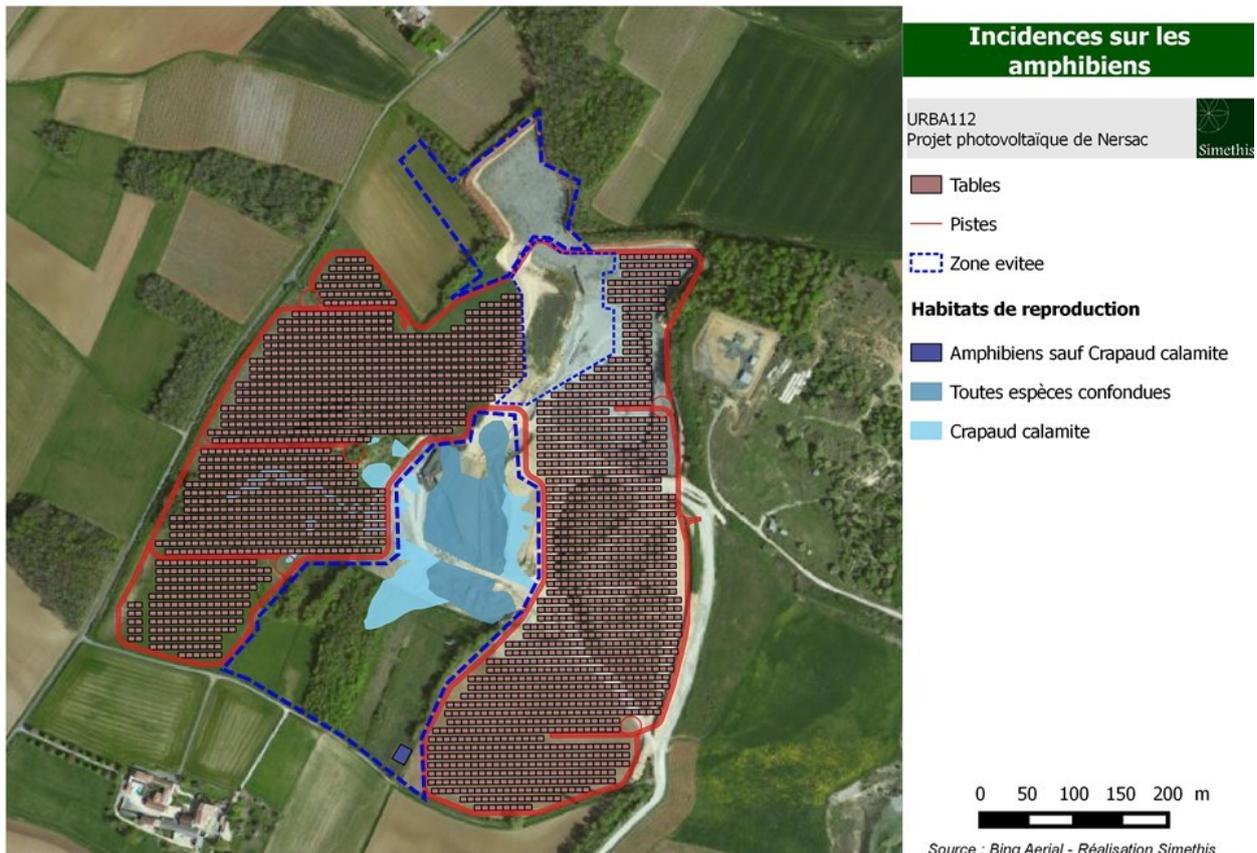
L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé, est modifié comme suit :

« Les opérations de défrichage doivent être réalisées entre septembre et novembre sur les sols peu portants compte-tenu de leur humidité (en limite des zones humides par exemple) et de décembre à février sur les autres secteurs.

Les opérations de remaniement des sols (terrassements, tranchées, implantation des réseaux, etc.) et les opérations bruyantes (battage des pieux, etc.) peuvent se dérouler jusqu'au 31 mars 2020, à la condition qu'il n'y ait aucune interruption des travaux supérieure à 5 jours consécutifs, entre fin février et fin mars. ». Le reste de l'article 4 est inchangé.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé est modifié comme suit :

« Le périmètre du parc photovoltaïque (partie clôturée) a été optimisé afin d'éviter la destruction des milieux de plus forts enjeux : l'ensemble des zones humides centrales et des zones de débordement associées, 84 % des dépressions humides inondées temporairement aux abords des plans d'eau centraux (habitats de reproduction du Crapaud calamite), ainsi qu'un boisement propice au repos des amphibiens et des chiroptères comme illustré en carte n° 1.



Carte n°1 : Localisation des zones d'évitement. ».

Le reste de l'article 5 est inchangé.

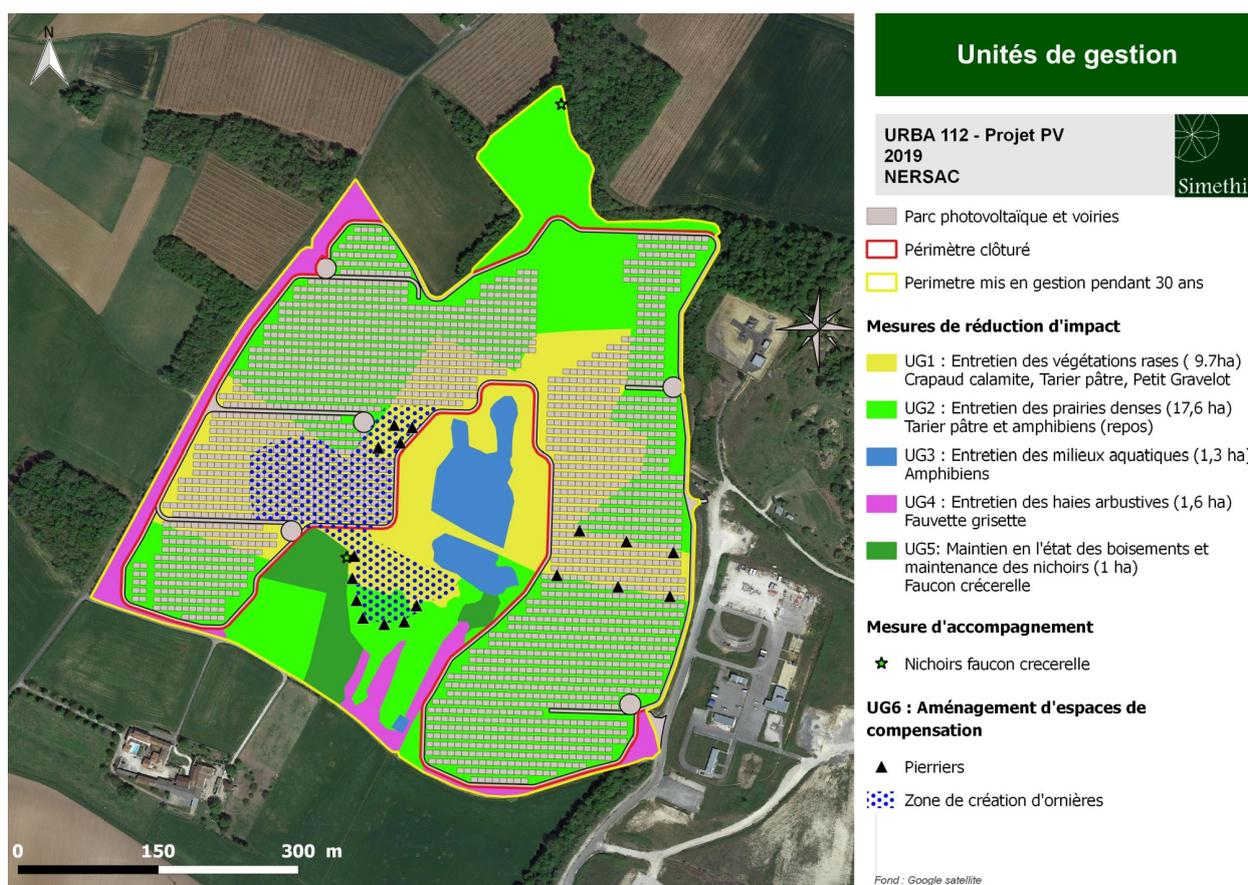
Le paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé est complété par les éléments suivants :

« Un suivi régulier des travaux jusqu'à leur fin (au plus tard le 31 mars 2020) est réalisé par un écologue qui porte une attention particulière durant le mois de mars au constat d'indices de reproduction de l'avifaune sur le site.

Dans le cas d'un constat de la reproduction d'individus, toutes les mesures possibles de protection et d'évitement de destruction de nids, d'individus et de pontes sont mises en œuvre.

En cas d'observations particulières de destructions accidentelles de nids ou d'individus d'espèces protégées, la DREAL / SPN devra être immédiatement informée. »

Les cartes n°2 et 3 des articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé sont remplacées par la carte suivante :



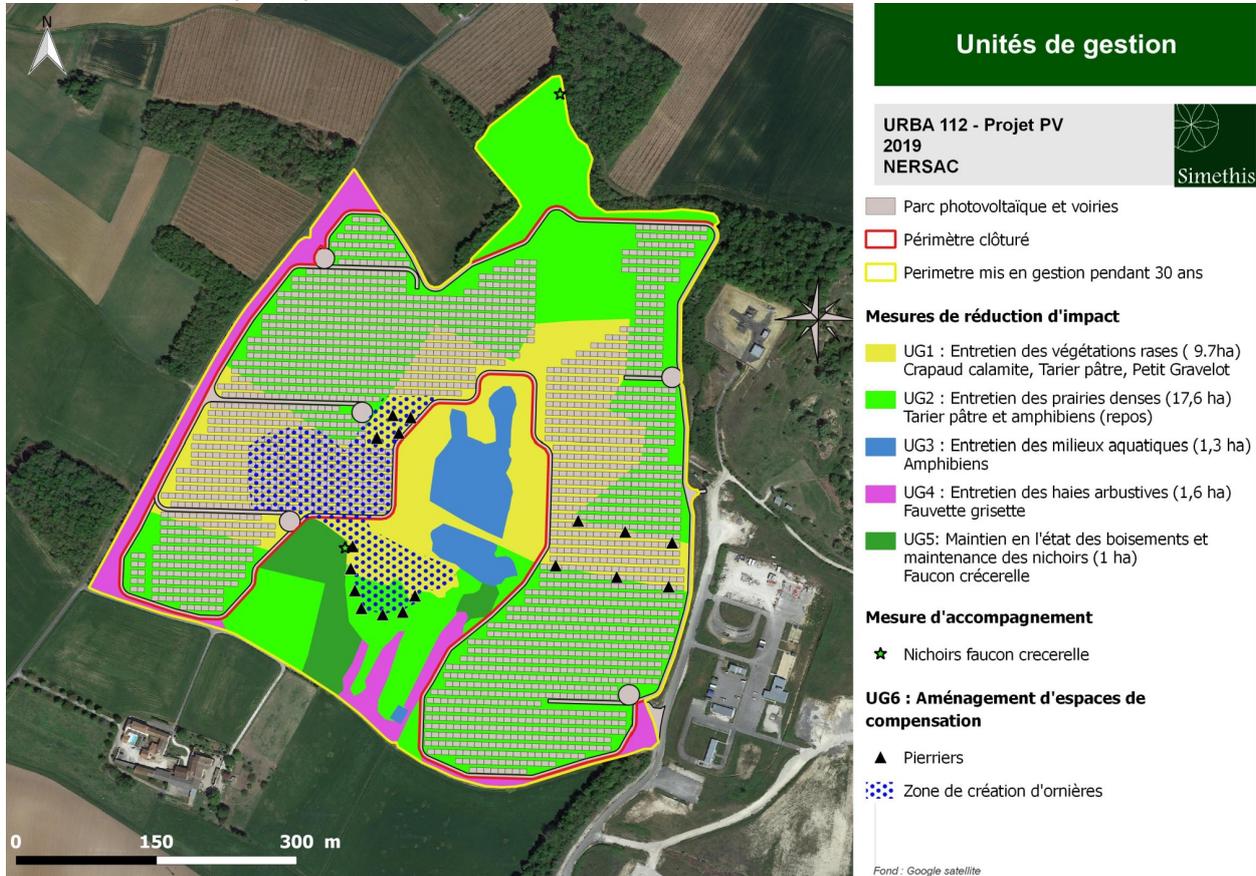
Carte n°2 : Localisation des zones de gestions extensive de la végétation et localisation des mesures compensatoires

Le reste des articles 10 et 11 est inchangé.

ARTICLE 3 : Modification des mesures compensatoires

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé est modifié comme suit :

La carte n°4 est remplacé par la suivante :



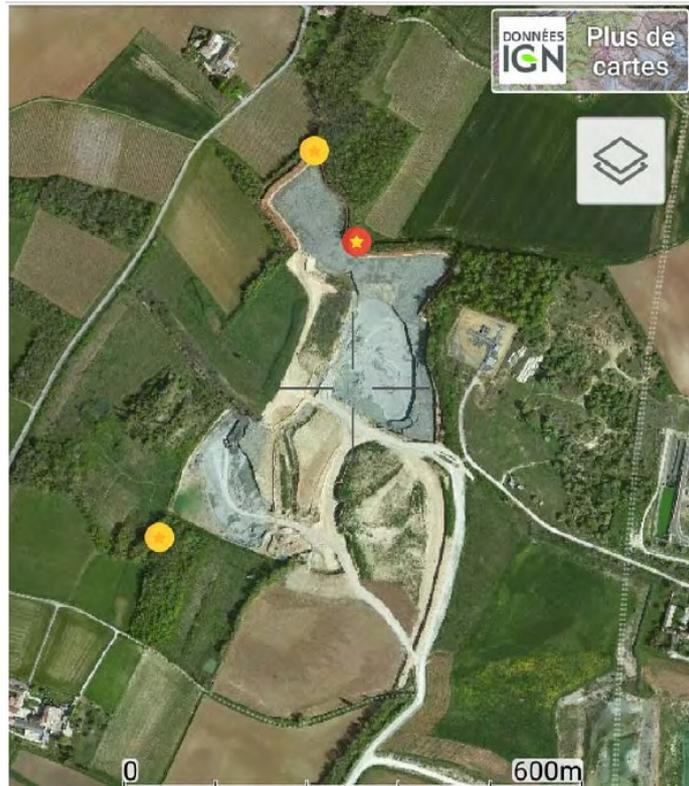
Carte n°4 : Localisation des mesures compensatoires

La mesure compensatoire liée à la destruction du boisement de 1,26 ha, par la gestion conservatoire d'une surface boisée d'au moins 2,52 ha est supprimée. Le plan d'avancement de la maîtrise foncière et le plan de gestion de ces milieux n'est donc pas à présenter à la DREAL.

Le reste de l'article 12 est inchangé.

ARTICLE 4 : Modification des mesures d'accompagnement

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé voit la carte n°5 remplacée par la suivante :



carte n°5 : Emplacement des deux nichoirs à Faucon crécerelle (en jaune)- en rouge l'emplacement prévu initialement mais abandonné pour cause d'arbres trop chétifs

Les coordonnées de géolocalisation des nichoirs sont les suivantes ;
Nichoir 1 : Deg Lat 45,61184 / Deg long 0,06110 ou UTM WGS84 270850/5055123
Nichoir 2 : Deg Lat 45,60725 / Deg long 0,05847 ou UTM WGS84 270626/5054621

Le reste de l'article 15 est inchangé.

ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le conte-rendu précis du suivi de chantier du mois de mars 2020 est être communiqué sous 1 semaine à la DREAL/SPN. Il indique notamment s'il y a eu des signes de reproduction ou non d'oiseaux sur le chantier ainsi que les mesures prises dans le cas d'une reproduction avérée.

ARTICLE 5 : Autre

Les articles de l'arrêté préfectoral n°123/2018 du 18 octobre 2018 sus-visé non cités au sein du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire concerné et pour information à :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Charente,
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente
- M. le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Angoulême le 17/01/20,
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture

16-2020-02-06-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BIJOUTERIE LA ROCHE D'OR - LA
ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie LA ROCHE D'OR, située 27 Grande Rue à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la bijouterie LA ROCHE D'OR à La Rochefoucauld en Angoumois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0283.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-06-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- BOULANGERIE AU SON DU BLE - SEGONZAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie AU SON DU BLE, située 1 Rue Pierre Viala à SEGONZAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la boulangerie AU SON DU BLE à Segonzac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0284. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

C. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-06-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- DECHETTERIE - AUNAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, située Route Garenne à AUNAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président, responsable de la déchetterie à Aunac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0291. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

L. Lagarde
Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-06-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- DECHETTERIE - MONTMOREAU



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, située Champs du Maine Brun à MONTMOREAU, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président, responsable de la déchetterie à Montmoreau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0290.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-06-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- DECHETTERIE - VILLEFAGNAN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la déchetterie, située ZA du Clos de la Salle à VILLEFAGNAN, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président, responsable de la déchetterie à Villefagnan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0292. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-06-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
- RESTAURANT FOOD J - JARNAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant FOOD'J, situé 18 Rue Condé à JARNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant FOOD'J à Jarnac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019-0264.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le - 6 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-02-12-001

Arrêté portant dotation globale de financement 2019 et
fixant le montant des prix de journée applicables à compter
du 30 octobre 2019 des différents dispositifs de
l'établissement APLB Charente géré par l'association Père
le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

**Arrêté portant dotation globale de financement 2019
et fixant le montant des prix de journée applicables
à compter du 30 octobre 2019
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) du 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant modification de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **5 587 872 €** à compter du **30 octobre 2019**. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2019	Montant de la dotation mensuelle à compter du 30 octobre 2019
MECS (places d'internat)	3 158 726 €	263 227 €
Placement familial spécialisé	932 221 €	77 685 €
APMN	1 185 879 €	98 823 €
MNA	107 946 €	53 973 €
AEMO R	102 963 €	8 580 €
PEAD	30 137 €	2 511 €
SAH Visites médiatisées	70 000 €	5 833 €
Total DGC 2019	5 587 872 €	510 632 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 510 632 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 30 octobre 2019, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 30 octobre 2019
MECS (places d'internat)	195,97 €
Placement Familial Spécialisé	126,19 €
APMN	59,82 €
MNA	43,71 €
AEMO R	18,81 €
PEAD	49,54 €

Article 5 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 FEV. 2020

La Préfète de la Charente,



Marie LATIS

Le Président du Conseil départemental de la Charente,



François BONNEAU

Préfecture

16-2020-02-13-001

Arrêté portant habilitation de la société ITUDES -
organisme à réaliser des études d'impact

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 5 février 2020 par la société ITUDES, domiciliée au 14 rue Saint Gabriel – 14 000 CAEN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

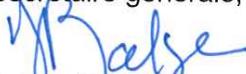
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'habilitation de la société ITUDES, domiciliée au 14 rue Saint Gabriel – 14 000 CAEN, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **13 FEV. 2020**
Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-13-002

autorisation de pénétrer- RN141 13-2-20



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

du 13 FEV. 2020

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cellefrouin, Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Chirac, Exideuil-sur-Vienne, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Quentin-sur-Charente, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Vitrac-Saint-Vincent, afin de réaliser diverses études nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Exideuil-sur-Vienne

La Préfète de La Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente, entre Saint-Junien et La Barre-Ouest, entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le Département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a été déclaré publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 décembre 2019 prorogeant jusqu'au 6 janvier 2026 les effets du décret du 6 janvier 2000, précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, La Péruse, Lussac, Nieuil, Roumazières,-Loubert, Suaux et Suris afin de réaliser diverses études nécessaires à la réalisation des travaux publics d'aménagement de la RN141 ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2020 afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le territoire des communes de Cellefrouin, Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Chirac, Exideuil-sur-Vienne, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Quentin-sur-Charente, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Vitrac-Saint-Vincent, en vue de la réalisation de diverses études nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Exideuil-sur-Vienne ;

VU le plan définissant le périmètre joint au dossier ;

Considérant que cette autorisation de pénétrer est nécessaire pour la réalisation de diverses études dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Exideuil-sur-Vienne ;

Considérant que les prestations foncières (géomètres, experts forestiers, etc.) ne seront pas terminées au 30 mai 2021 ;

Considérant que la mise en place des mesures compensatoires environnementales, et plus particulièrement la recherche de foncier, nécessite l'extension du périmètre d'investigation aux communes limitrophes mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, La Péruse, Lussac, Nieuil, Roumazières,-Loubert, Suaux et Suris afin de réaliser diverses études nécessaires à la réalisation des travaux publics d'aménagement de la RN141 est abrogé à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 – Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux investigations et reconnaissances préalables et nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 2 voies entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Exideuil-sur-Vienne sur les communes de Cellefrouin, Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Chirac, Exideuil-sur-Vienne, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Quentin-sur-Charente, Suaux, Terres-de-Haute-Charente, Vitrac-Saint-Vincent.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables comprises dans le périmètre d'études annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché en mairies des dix-sept communes précitées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;
- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou ses prestataires
- À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 – Le personnel chargé des interventions sur le terrain sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les communes susvisées. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture (Secrétariat Général – Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial – Bureau de l'Environnement).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Charente, les maires des communes de Cellefrouin, Chabanais, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Chirac, Exideuil-sur-Vienne, Lussac, Manot, Nieuil, Parzac, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Quentin-sur-Charente, Suaux, Terres-de-Haute-Charente et Vitrac-Saint-Vincent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

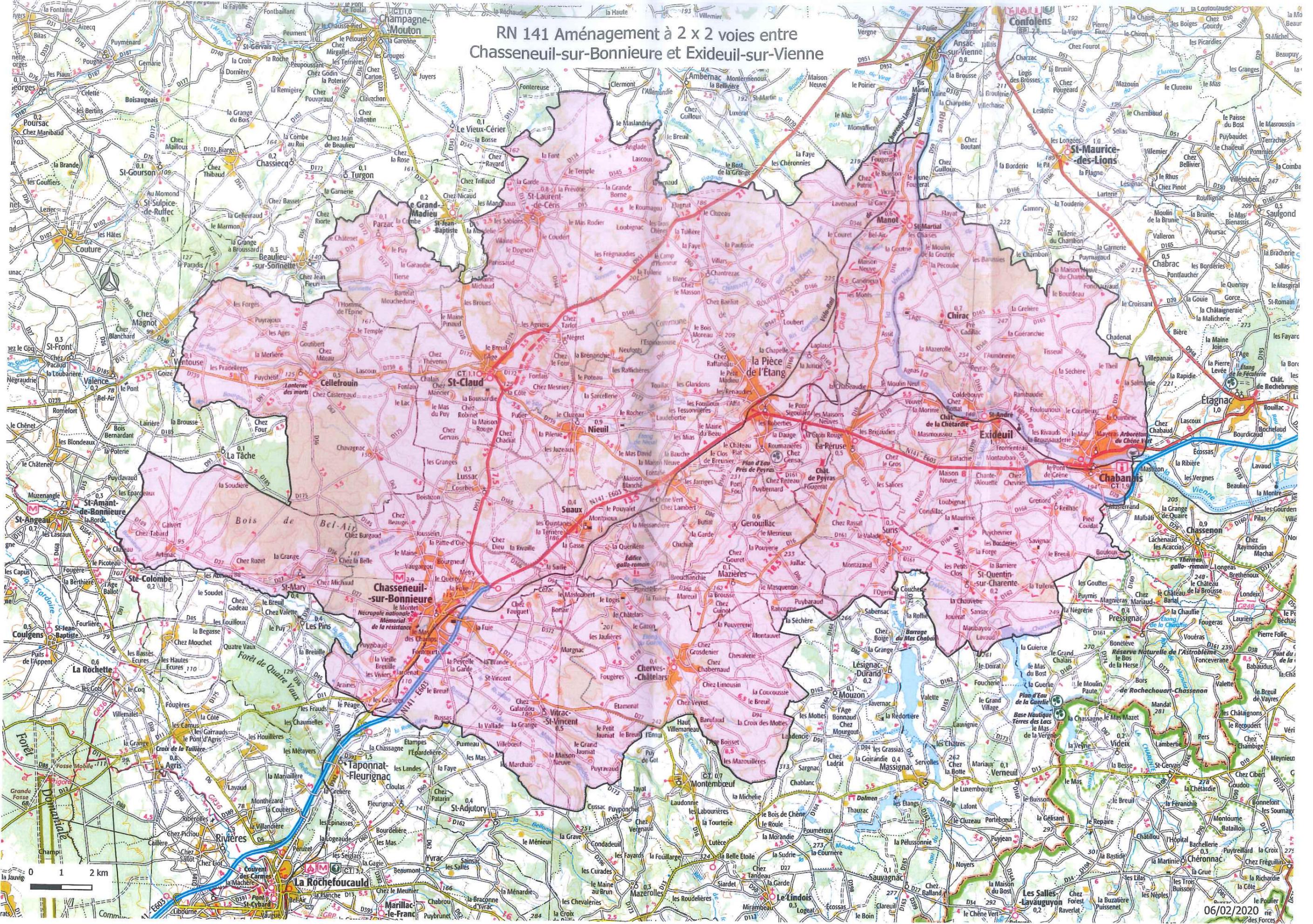
Fait à Angoulême,

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

RN 141 Aménagement à 2 x 2 voies entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Exideuil-sur-Vienne



Préfecture

16-2020-02-24-001

Cessibilite - requalification du centre bourg de Gond
Pontouvre- ilots Foulpougne et Anglades

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n° _____ du **24 FEV. 2020**
portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires au projet de requalification
du centre-bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades »

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, à la demande de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la commune de Gond-Pontouvre et de Grand-Angoulême - communauté d'Agglomération en vue de déclarer d'utilité publique le projet de requalification du centre bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades » et de déterminer les parcelles nécessaires à ladite opération.;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades » ;

VU la délibération du 28 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal approuve la passation de la convention cadre proposée par l'EPF Poitou-Charentes et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;

VU la convention projet n°CCA16-14-025 du 4 mai 2015 conclue entre la ville de Gond-Pontouvre, Grand Angoulême - Communauté d'Agglomération et l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine relative à la requalification des îlots « Foulpougne » et « Anglades » sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire de Grand Angoulême – Communauté d'Agglomération approuve et soutien la démarche de la commune de Gond-Pontouvre sur la requalification des îlots « Foulpougne » et « Anglades » ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Gond-Pontouvre demande à l'EPF Nouvelle Aquitaine de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de requalification du centre bourg de Gond Pontouvre et parcellaire sur les emprises des îlots « Foulpougne » et « Anglades » sur la même commune auprès du préfet de la Charente ;

VU les plans et les états parcellaires ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation du 3 février 2020, de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, agissant pour le compte de la commune de Gond-Pontouvre et de Grand-Angoulême - communauté d'Agglomération, en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation concernant les immeubles situés sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés cessibles, au profit de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, conformément aux plans parcellaires visés, en vue de la requalification du centre-bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades », les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Ilot Foulpougne : Section C n°2895, 1316, 1317 et 173.

- Ilot Anglades : Section B n°417, 2872, 4187, 3603, 4041, 4040, 4039, 424 et 1761.

ARTICLE 3 – Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture, l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

ETAT PARCELLAIRE
LISTE DES PROPRIETAIRES

Page - 1

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur FOUCHÉ Gilbert Jean
né le 24/06/1932 à FONTENILLE (16)
époux de Madame LAROCHE Monique
marié le 08/10/1955 à LUXÉ (16)
demeurant 252 Route de Paris GOND-PONTOUVRE (16160)
Profession : retraités

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	C	173	SOL	La Basse Ville	1025	32		1025			
							Total	1967			

Origine de propriété

La parcelle C n°173 appartient à Monsieur Gilbert FOUCHÉ né le 24/06/1932 et à son épouse Madame Monique LAROCHE née le 12/04/1934, aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 02/12/1974 par les époux FOUCHÉ/LAROCHE nés les 24/06/1932 et 12/04/1934, de BREAUX né le 26/06/1912 et son épouse COUSSI, acte reçu par Me LAFOND, Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 16/12/1974 – Volume 825 n°11.
- Acte du 07/04/1964 contenant consentement à la constitution de droit à usage et d'habitation au profit de BESSE née le 24/02/1891, acte reçu par Me de LAGARCIE, Notaire à CHAMPNIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 21 mai 1964 – Volume 3715 n°22. (uniquement sur la parcelle C n°172)

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur BREBINAUD Jean Michel
né le 29/08/1946 à CHAMPNIERS (16)
époux de Madame MOREIRA DA SILVA Carina Marta
marié le 13/02/2016 à CHAMPNIERS (16)
demeurant Fontenille 383 rue des Pensées CHAMPNIERS (16430)
Profession : exploitant agricole

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	C	1316	JARDI	La Basse Ville	89	25		89			
	C	1317	TERRE	La Basse Ville	53	24		53			
	C	2895	JARDI	La Basse Ville	123	15		123			
							Total	265			

Origine de propriété

Les parcelles C n°1316, C n°1317 et C n°2895 appartiennent à Monsieur Jean (Michel) BREBINAUD né le 29/08/1946 aux termes de l'acte suivant :

- Attestation du 15/04/2003 après décès le 21/10/2002 de LADRAT née le 11/09/1924, laissant pour seul héritier BREBINAUD né le 29/08/1946, acte reçu par Me HUET, Notaire à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 13/06/2003 – Volume 2003P n°3398.

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE - Madame BELLAMY Odile Françoise née le 28/06/1970 à SOYAUX (16) PACS enregistré au TGI de Colombes le 30 septembre 2010 avec M. Frédéric Henri Michaël BONNIN né le 21/07/1968 demeurant 11 Av Du Bel Air BOIS COLOMBES (92270) Profession : inconnue
--

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	B	4187	Sol	La Basse Ville	310	13		310			
							Total	310			

Origine de propriété
<p>La parcelle B n°4187 appartient à Madame Odile BELLAMY née le 28/06/1970 aux termes de l'acte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 06/06/2012 après décès le 22/07/2011 de BELLAMY né le 06/08/1935, laissant pour seule héritière Mme BELLAMY née le 28/06/1970, acte reçu par Me DANTON-FERRANT, Notaire à SAINT-ANGEAU, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 28/06/2012 – Volume 2012P n°3793. <i>Biens propres du de cujus.</i> <p>Lors de l'enquête parcellaire, la propriétaire concernée n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.</p>

4/14

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

<p>PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</p> <p>NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS - Madame COUTANT Marie-Christine née le 05/09/1963 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur STANEK Didier mariée le 18/11/1995 à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54) demeurant 60 Rte Des Alpes LA BRILLANNE (04700) Profession : inconnue</p> <p>NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS - Monsieur COUTANT Olivier Jean-Claude né le 21/07/1961 à FONTAINEBLEAU (77) Célibataire demeurant 42 Rue Alain Fournier ANGOULEME (16000) Profession : inconnue</p> <p>NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS - Monsieur COUTANT Patrick René né le 22/09/1962 à MELUN (77) Célibataire demeurant 78 Rue Principale VARS (16330) Profession : inconnue</p> <p>INDIVISAIRE/USUFRUITIERE - Madame DEFER Thérèse Carmen née le 14/02/1941 à MEAUX (77) Veuve de Monsieur René COUTANT demeurant 19 Rue Pasteur GOND PONTOUVRE (16160) Profession : inconnue</p>
--

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	B	417	Sol	19 Rue Pasteur	440	12		440			
							Total	440			

Origine de propriété

La parcelle B n°417 appartient à Madame Thérèse DEFER veuve COUTANT née le 14/02/1941 et à Madame Marie-Christine COUTANT épouse STANEK née le 05/09/1963, Monsieur Olivier COUTANT né le 21/07/1961 et à Monsieur Patrick COUTANT né le 22/09/1962 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 08/03/1977 par COUTANT né le 30/03/1931 pour le compte de la communauté existant entre lui et DEFER née le 14/02/1941, de MARTIN né le 11/01/1934 et autre, acte reçu par Me de LAGARCIE, Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 31/03/1977 – Volume 1237 n°28.
- Attestation du 23/07/2014 après décès le 10/02/2000 de COUTANT né le 30/03/1931, laissant son épouse DEFER née le 14/02/1941 commune en biens et usufruitière, et pour héritiers les consorts COUTANT nés les 21/07/1961, 22/09/1962 et 05/09/1963, acte reçu par Me RUMEAU, Notaire à CHAMPNIERS, publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGOULEME 1 le 31/07/2014 – Volume 2014P n°4489.

Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur BREBINAUD Jean-Pierre né le 08/07/1946 à ANGOULEME (16) époux de Madame ANDRE-MOULIN Annie marié le 11/10/1969 à GARAT (16) demeurant Rue Des Plantiers GOND PONTOUVRE (16160) Profession : inconnue

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	B	2872	Sol	9019 Rue Des Anglades	54	14		54			
							Total	54			

Origine de propriété
<p>La parcelle B n°2872 appartient à Monsieur Jean-Pierre BREBINAUD né le 08/07/1946 aux termes de l'acte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 19/03/1985 après décès le 04/01/1984 de BREBINAUD né le 14/04/1913, laissant pour seul héritier BREBINAUD né le 08/07/1946, acte reçu par Me de LAGARCIE, Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 27/03/1985 – Volume 2664 n°8. <p>Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.</p>

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame DAURIE Martine Patricia
née le 04/06/1951 à ANGOULEME (16)
épouse de Monsieur PASQUET Jean-Claude
mariée en secondes noces le 14/09/2002 à GOND-PONTOUVRE (16)
Mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu le 16/07/2002 par Maître Colette RUMEAU, Notaire à Champniers (16).
demeurant 10 Rue Des Anglades GOND PONTOUVRE (16160)
Profession : inconnue

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B		3603	Jardi	La Basse Ville	319	7		319			
B		4041	Ter.	La Basse Ville	311	6		311			
							Total	630			

Origine de propriété

Les parcelles B n°3603 et B n°4041 appartiennent à Madame Martine PASQUET née DAURIE le 04/06/1951 aux termes des actes suivants :

Parcelle B n°3603

- Acquisition du 29/09/1983 par DAURIE née le 04/06/1951 de M. CLAVARD né le 07/04/1908, acte reçu par Me PERRAUDEAU, Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 11/10/1983 – Volume 2423 n°2.

Division antérieure :

- Acte du 15/06/1995 contenant division de la parcelle B n°421 en B n°3603 et 3604, reçu par Me RUMEAU, notaire à CHAMPNIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 27/07/1995 – Volume 1995P n°3923.

Parcelle B n°4041

- Acquisition du 02/07/2002 par DAURIE née le 04/06/1951, de RIVET né(e) le 23/04/1925, acte reçu par Me RUMEAU, Notaire à CHAMPNIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 07/08/2002 – Volume 2002P n°4682.

Lors de l'enquête parcellaire, la propriétaire concernée n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS - Madame VITARD Corinne née le 25/03/1971 à RUFFEC (16) Célibataire demeurant 174 Rue Des Mesniers SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710) Profession : inconnue

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B		4040	Ter.	La Basse Ville	630	2		630			
							Total	630			

Origine de propriété

La parcelle B n°4040 appartient à Madame Corinne MONIN née VITARD le 25/03/1971 aux termes de l'acte suivant :

- Donation du 02/07/2002 par DAURIE née 01/06/1951 au profit de VITARD née le 25/03/1971, acte reçu par Me RUMEAU, notaire à CHAMPNIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 07/08/2002 – Volume 2002P n°4684.
Réserve du droit de retour. Interdiction d'aliéner.

Lors de l'enquête parcellaire, la propriétaire concernée n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE/INDIVIS - Madame VITARD Corinne née le 25/03/1971 à RUFFEC (16) Célibataire demeurant 174 Rue Des Mesniers SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710) Profession : inconnue PROPRIETAIRE/INDIVIS - Monsieur MONIN Eric né le 27/10/1970 à SOYAUX (16) Célibataire demeurant 174 Rue Des Mesniers SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710) Profession : inconnue

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B		4039	Ter.	La Basse Ville	941	1		941			
							Total	941			

Origine de propriété
<p>La parcelle B n°4039 appartient à Monsieur Éric MONIN né le 27/10/1970 et à Madame Corinne VITARD née le 25/03/1971 aux termes de l'acte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition du 02/07/2002 par MONIN né le 27/10/1970 et VITARD née le 25/03/1971 chacun pour moitié, de RIVET né(e) le 23/04/1925, acte reçu par Me RUMEAU, notaire à CHAMPNIERS, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 07/08/2002 – Volume 2002P n°4680. <p>Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.</p>

3/14

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame BELAIR Alexandra Marie Josée
 née le 24/07/1974 à SOYAUX (16)
 épouse de Monsieur FOULATIER Davy
 mariée le 11/05/2013 à MAGNAC SUR TOUVRE (16)
 demeurant 6 Rue Joliot Curie MAGNAC-SUR-TOUVRE (16600)
 Profession : professeur des écoles

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	B	1761	Jardi	La Basse Ville	137	9		137			
							Total	137			

Origine de propriété

La parcelle B n°1761 appartient à Madame Alexandra FOULATIER née BELAIR le 11/05/2013 aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 28/02/2005 par BELAIR née le 24/07/1974, de FANELLI né(e) le 16/12/1934 et MANGUIN né(e) le 01/03/1935, acte reçu par Me GIRAudeau, notaire à ANGOULEME, publié à la Conservation des Hypothèques d'ANGOULEME 1^{er} bureau, le 21/04/2005 – Volume 2005P n°2658.

Lors de l'enquête parcellaire, la propriétaire concernée n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.

REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

PROPRIETE 013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur BREBINAUD Jean Alfred
 Date et lieu de naissance inconnus
 demeurant Fontenille CHAMPNIERS (16430)
 Profession : inconnue
HERITIER PRESUME
 - Monsieur BREBINAUD Jean Michel
 né le 29/08/1946 à CHAMPNIERS (16)
 époux de Madame MOREIRA DA SILVA Carina Marta
 marié le 13/02/2016 à CHAMPNIERS (16)
 demeurant Fontenille 383 rue des Pensées CHAMPNIERS (16430)
 Profession : inconnue

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
B		424	Jardi	La Basse Ville	89	8		89			
							Total	89			

Origine de propriété

La parcelle B n°424 appartient à Monsieur Jean (Alfred) BREBINAUD (date de naissance inconnue) aux termes d'un acte dont l'origine est antérieure à 1956.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier.

11/14

COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE (16)
Enquête parcelaire
Ilot Foulpougne



□ Périmètre de l'enquête parcelaire (1298 m²)

Propriétaires

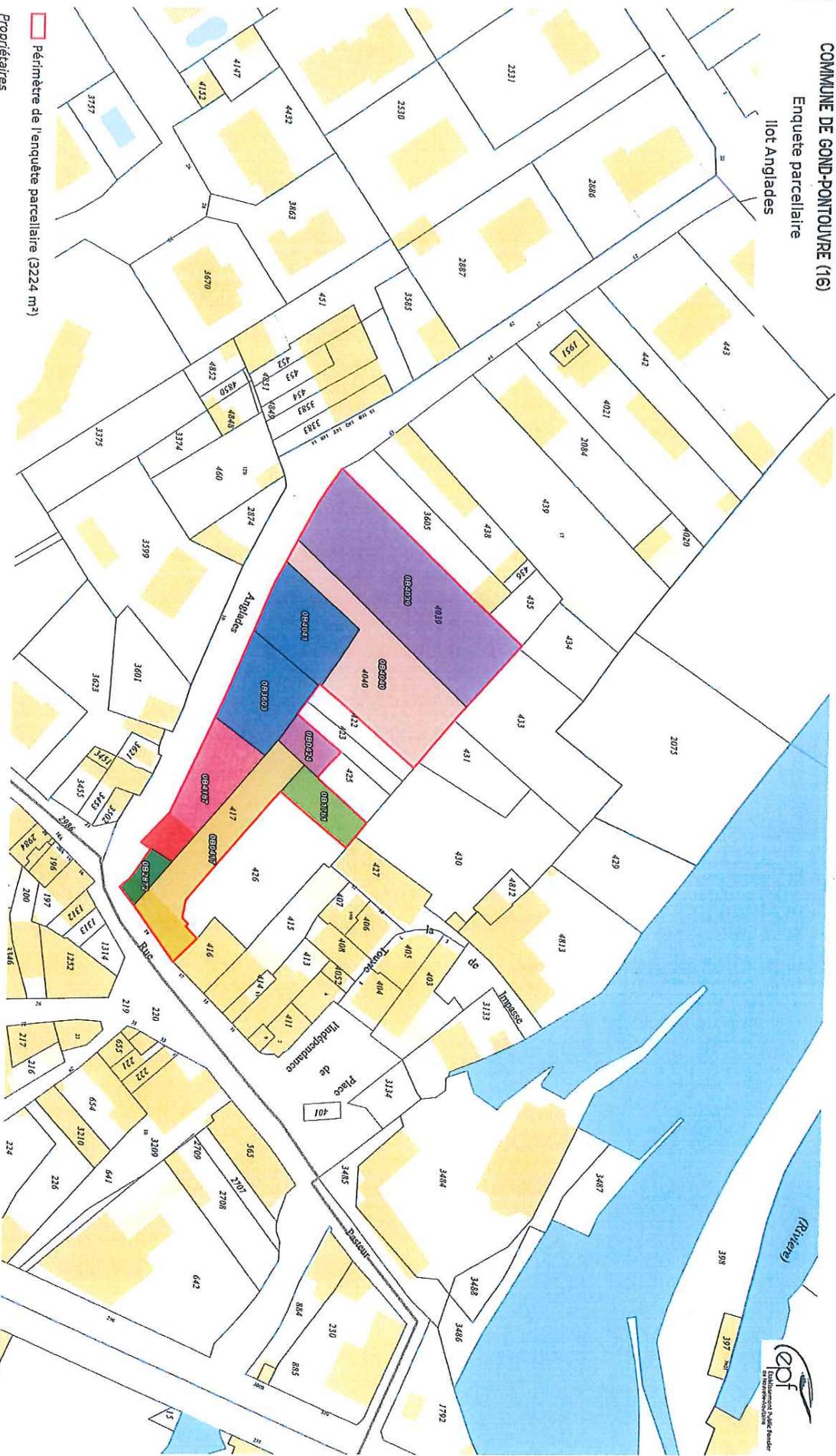
- MBRKH - M BREINAUD/JEAN MICHEL - PROPRIÉTAIRE
- MBRX9M - M FOUCHIE/GILBERT JEAN - PROPRIÉTAIRE

12/14

COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE (16)

Enquête parcelaire

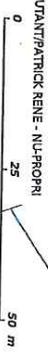
lot Anglades



□ Périmètre de l'enquête parcelaire (3224 m²)

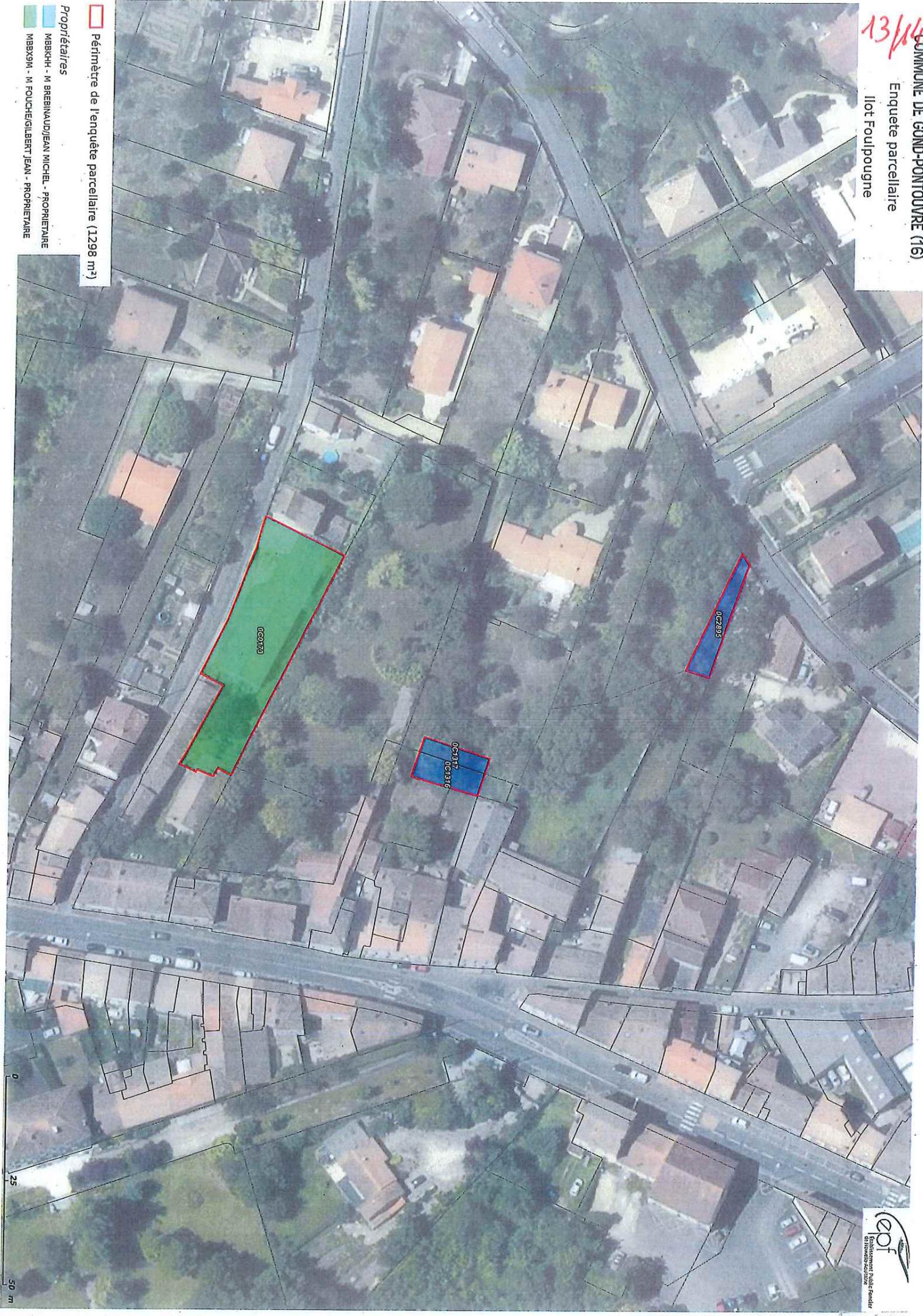
Propriétaires

- MBRBHG - M BREBINAUD/JEAN-PIERRE - PROPRIETAIRE
- MBRCHK - M BREBINAUD/JEAN ALFRED - PROPRIETAIRE
- MBDBZ - MME DAURE/MARTINE PATRICKA - PROPRIETAIRE
- MBGHKS - MME VITARD/CORINNE - PROPRIETAIRE
- MBGHKT - M MONNIE/C - PROPRIETAIRE/MBGHKS - MME VITARD/CORINNE - PROPRIETAIRE
- MBHBYR - MME BELLA/ALEXANDRA MARIE JOSEF - PROPRIETAIRE
- MBHBYT - M COUTANT/OLIVIER JEAN-CLAUDE - NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U)MBWGS - MME DEBENTHENSE CARMEN - USUFRUITER (ASSOCIE AVEC N)MBWGZ - MME COUTANT/MARIE-CHRISTINE - NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U)MBWGPZ - M COUTANT/PATRICK RENE - NU-PROPR
- MBMS3 - MME BELLAY/OBILE FRANCOISE - PROPRIETAIRE



□ Périmètre de l'enquête parcelaire (1298 m²)

- Propriétaires
- MBBKHH - M BREINAUD/JEAN MICHEL - PROPRIETAIRES
 - MBBXMM - M FOUCHÉ/GILBERT JEAN - PROPRIETAIRES

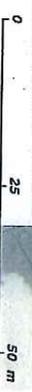




Périmètre de l'enquête parcelaire (3224 m²)

Propriétaires

- MBKKG - M BREBNAUD/JEAN-PIERRE - PROPRIETAIRE
- MBKHK - M BREBNAUD/JEAN ALFRED - PROPRIETAIRE
- MBDJZ - MME DAURIE/MARTINE PATRICIA - PROPRIETAIRE
- MBGHS - MME VITARD/CORINNE - PROPRIETAIRE
- MBGHT - M MONNIENC - PROPRIETAIRE/MBGHS - MME VITARD/CORINNE - PROPRIETAIRE
- MBHVR - MME BELAIR/ALEXANDRA MARIE JOSEE - PROPRIETAIRE
- MBHBT - M COUTANT/OLIVIER JEAN-CLAUDE - NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U/MBWG93 - MME DEFER/THERESE CARMEN - USFRUITIER (ASSOCIE AVEC N/MBWG2 - MME COUTANT/MARIE-CRISTINE - NU-PROPRIETAIRE (ASSOCIE AVEC U/MBWG2 - M COUTANT/PATRICK RENE - NU-PROPRIETAIRE
- MBWB5 - MME BELLAMY/DILE FRANCOISE - PROPRIETAIRE



Préfecture

16-2020-01-27-021

Décision n° 2020-041 - délégation de signature à Madame
Isabelle CHAUVET

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2020-041

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAUVET, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

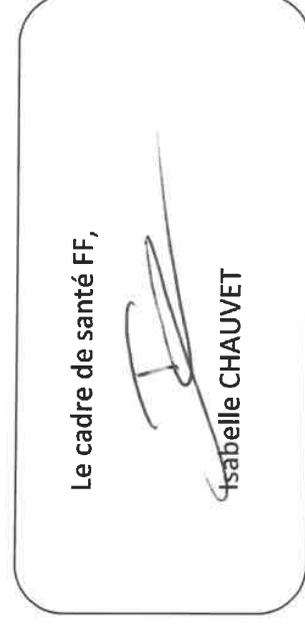
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 03 février 2020.

La Couronne, le 27 janvier 2020



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2020-01-27-020

Décision n°2020-040 - délégation de signature à Madame
Céline TINARD

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31

secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 2020-040

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline TINARD, cadre de santé FF au centre hospitalier Camille Claudel, en sa qualité de cadre de permanence, pour signer :

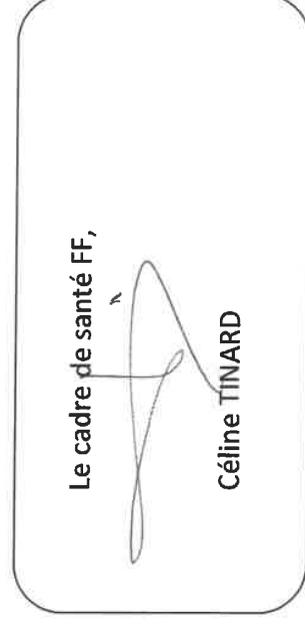
- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le cadre de santé FF

Cette décision prend effet en date du 27 janvier 2020.

La Couronne, le 27 janvier 2020



Destinataires :

- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Direction des soins,
- * Service de la gestion des patients,
- * Direction.

Préfecture

16-2020-02-13-004

DUP requalification du centre bourg de Gond Pontouvre-
ilots Foulpougne et Anglades



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Arrêté n° du 13 février 2020
portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg de Gond-Pontouvre
sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades »

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du 28 novembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal approuve la passation de la convention cadre proposée par l'EPF Poitou-Charentes et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;

VU la convention projet n°CCA16-14-025 du 4 mai 2015 conclue entre la ville de Gond-Pontouvre, Grand Angoulême - Communauté d'Agglomération et l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine relative à la requalification des îlots « Foulpougne » et « Anglades » sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil communautaire de Grand Angoulême – Communauté d'Agglomération approuve et soutien la démarche de la commune de Gond-Pontouvre sur la requalification des îlots « Foulpougne » et « Anglades » ;

VU la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Gond-Pontouvre demande à l'EPF Nouvelle-Aquitaine de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de requalification du centre bourg de Gond Pontouvre et parcellaire sur les emprises des îlots « Foulpougne » et « Anglades » sur la même commune auprès du préfet de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, à la demande de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine agissant pour le compte de la commune de Gond-Pontouvre et de Grand-Angoulême - communauté d'Agglomération en vue de déclarer d'utilité publique le projet de requalification du centre bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades » et de déterminer les parcelles nécessaires à ladite opération.;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 3 février 2020 de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, agissant pour le compte de la commune de Gond-Pontouvre et de Grand-Angoulême - communauté d'Agglomération demandant que soit déclaré d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades »;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT que l'offre en logements sociaux de la commune de Gond-Pontouvre est appelée à être étendue afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents communautaires d'orientation et de planification ;

CONSIDÉRANT que ces deux ensembles immobiliers dégradés, vacants et désaffectés présentent un potentiel de renouvellement urbain et de densification de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que les négociations amiables, engagées depuis 2016, n'ont pas abouti ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – est déclaré d'utilité publique le projet de requalification du centre-bourg de Gond-Pontouvre sur les îlots dénommés « Foulpougne » et « Anglades ».

ARTICLE 2 – Les parcelles concernées sont cadastrées :

- Ilot Foulpougne : Section C n°182, 183, 2895, 3050, 162, 982, 1315, 1316, 1317, 1318, 171, 170, 174, 177 et 173

- Ilot Anglades : Section B n°416, 417, 426, 2872, 4187, 3603, 4041, 4040, 4039, 422, 423, 424, 425 et 1761

ARTICLE 3 – L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération, telle qu'elle figure au dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture, l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-02-25-001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial de la Charente - Réunion du
mercredi 11 mars 2020



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ORDRE DU JOUR
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Charente

Réunion du mercredi 11 mars 2020 à 10 H 00
Préfecture de la Charente – Grand salon

Dossier n°P 01218 16 20

La demande portée par la SASU SODALIS 2 concerne la création par transfert-agrandissement d'un magasin exploité sous l'enseigne INTERMARCHE SUPER d'une surface de vente de 2 392,79 M2 et d'un drive de 2 pistes de 97,5 M2 soit une surface totale soumise à CDAC de 2 490,29 M2, ainsi qu'une station-service, situés rue Roger Salengro à RUELLE SUR TOUVRE 16600

Une demande de permis de construire a été déposée le 7 février 2020 à la mairie de Ruelle sur Touvre - n° 16 291 20C0006 - par monsieur Olivier GREGOIRE représentant la SA IMMO LES MOUSQUETAIRES CENTRE OUEST, filiale de la SODALIS 2, future propriétaire de l'ensemble immobilier.